Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de prestations liées aux produits phytopharmaceutiques

CERT CPS REF 26 - Révision 06

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

SOMMAIRE

1. OBJET 3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS 3
2.1. Références 3
2.2. Abréviations et définitions 3
3. DOMAINE D'APPLICATION 4
4. MODALITES D'APPLICATION 4
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE 4
6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION 4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION 6
7.1. Généralités 6
7.2. Portée d'accréditation demandée 6
7.3. Modalités d'évaluation 6
7.4. Attestation d'accréditation 7
7.5. Confidentialité / Echange d'informations entre la DGAl et le COFRAC 7
7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur 7
7.7. Modalités de transition 7
8. MODALITES FINANCIERES 8

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET

Ce document définit les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification des prestations de services de mise en vente, de distribution à titre gratuit, d'application, de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

- NF EN ISO/IEC 17065 :2012 « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »
- Code rural et de la pêche maritime, Chapitre IV, Titre V, Livre II,
- Décret n° 2014-1570 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- Décret n° 2020-1265 du 16 octobre 2020 relatif au conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à la certification de leurs distributeurs et utilisateurs professionnels
- Arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2o de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « organisation générale »
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels »
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels »
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques »
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification pour l'activité « conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques »
- Arrêté du 16 octobre 2020 fixant la liste des démarches ou pratiques ayant des incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts de produits phytopharmaceutiques permettant l'exemption prévue au 2° du III de l'article L.254-6-2 du conseil rural et de la pêche maritime
- Guides de lecture disponibles au bulletin officiel du Ministère en charge de l'agriculture https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-641
- FAQ « Séparation Vente/Conseil » en vigueur disponible sur le site du Ministère en charge de l'agriculture

2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées :

DGAl : Direction Générale de l'Alimentation

Guide : Guide de lecture associé au type de prestation

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Phytos : Dans le présent document, ensemble des prestations de services de mise en vente, de distribution à titre gratuit, d'application, de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les définitions contenues dans les textes règlementaires s'appliquent.

Le programme de certification défini au §3.9 de la norme NF EN ISO/IEC 17065 : 2012 correspond, pour les certifications « Phytos » susmentionnées, au minimum aux textes réglementaires cités au §2.1 du présent document.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à tous les candidats l'accréditation et aux organismes accrédités pour la délivrance de certification de prestations de services de mise en vente, de distribution à titre gratuit, d'application, de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de l'agrément des organismes de certification.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1/11/2025.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge gauche. Elles concernent principalement l'adaptation du vocabulaire et des modalités d'évaluation par suite de l'évolution des règlements d'accréditation (CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60).

6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat à l'accréditation ou accrédité d'appliquer les versions à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans le tableau ci-dessous, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales du référentiel d'accréditation et les procédures en vigueur s'appliquent sans restriction.

Ce tableau est une aide à la compréhension des liens entre les différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

	Exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065 : 2012	**Arrêté du 16/10/2020** *(modalités de certification)*	**Arrêté du 16/10/ 2020**	**Arrêtés du 16/10/2020** *(par type)*				**Décret 2020-1265 du 16/10/ 2020**
			Organisation générale	Application	Distribution à des non professionnels	Distribution à des professionnels	Conseil	
Programme de certification	§3.9	Art. 2	Art.4 + annexe	Art. 3 + annexe + Guide	Art. 3 + annexe + Guide	Art. 3 + annexe + Guide	Art. 6 + annexe + Guide	La totalité du Décret
Client	§3.1	Art. 2 Art.10	/	Art.1	Art.1 et 4	Art.1 et 4	Art.1 et 2	
Demande de certification	§7.2	Art. 4 Art. 11 Art .14 bis	/	/	/	/	Art.2	
Revue de la demande	§7.3	Art. 4 Art.10 Art.12,	/	/	/	/	/	
Compétence de auditeurs	§6.1	Art. 18 Art.19	/	/	/	/	/	
Evaluation	§7.4	Art. 4 à 9, Art. 10 à 14 Art. 31 à 33	Art.3 + annexe + Guide	Art.5 + annexe + Guide	Art.5 + annexe + Guide	Art.5 + annexe + Guide	Art. 2 à 5 + annexe + Guide	tous les guides
Décision et certificat	§7.6 et 7.7	Art. 6, Art. 8, 8bis-IV, Art. 9, 13, 20 Article 25	/	/	/	/	/	
Surveillance	§7.9	Art. 3 à 13	Annexe + Guide	Annexe + Guide	Annexe + Guide	Annexe + Guide	Annexe + Guide	
Renouvellement	§7.9	Art. 3 à 13	Annexe + Guide	Annexe + Guide	Annexe + Guide	Annexe + Guide	Annexe + Guide	
Suspension, résiliation, réduction ou retrait de certification	§7.11	Art. 8-IV Art. 8bis-II Art. 22 à 24	/	/	/	/	/	
Transfert	§7.4.5	Art. 20 et 26 à 30	/	/	/	/	/	

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans les règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.

7.1. Généralités

Les activités de certification objet du présent document constituent un domaine technique.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02. Pour chaque demande d'accréditation, il est précisé le type de prestation.

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1 Modalités de candidature

Les modalités de démarrage des activités de certification suivantes sont définies dans le code rural à l'article R.254-2 et à l'article 16 de l'arrêté du 16 octobre 2020 « modalités de certification ».

Toute demande d'accréditation pour la certification de prestations liées aux produits phytopharmaceutiques est traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon l'ISO/IEC 17065) ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau domaine technique (si l'organisme est accrédité selon l'ISO/IEC 17065 pour des activités autres que celles objet du présent document). L'évaluation est constituée, à minima, d'examens de traçabilité dossier et d'une observation d'activité.

Toute extension relative à l'ajout d'une nouvelle prestation est composée d'une évaluation documentaire et d'une observation d'activité. Elle est réalisée sur la base de l'analyse du document CERT FORM 29 complété par l'OC en se basant sur les éléments requis pour une extension au sein d'un domaine technique déjà accrédité. Si le dossier est jugé recevable, la recevabilité opérationnelle est prononcée et une observation d'activité planifiée. La décision d'accréditation est prise par suite de l'examen favorable du rapport d'observation.

7.3.2 Evaluations périodiques

Le domaine technique est évalué à chaque évaluation périodique.

Il doit être effectué au moins une observation d'activité à chaque évaluation. Dans la mesure du possible, chaque observation concerne l'évaluation d'un type de prestation différente, objet de la portée d'accréditation et un auditeur différent. Le nombre d'observations d'activité sur l'ensemble du cycle d'accréditation est défini en fonction du nombre de certificats délivrés par l'organisme de certification :

nombre de certificats	nombre d'observations sur le cycle
De 1 à 500*	de 4 à 5
de 501 à 1000	de 5 à 6
de 1001 à 1500	de 6 à 7
de 1501 à 2000	de 7 à 8
Plus de 2000	9

*Si l'OC a moins de 15 certificats, il sera réalisé seulement deux observations sur le cycle d'accréditation

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02. Pour ce domaine de certification, il est précisé le(s) type(s) de prestation pour lequel(s) l'accréditation est octroyée.

7.5. Confidentialité / Echange d'informations entre la DGAl et le COFRAC

Le Cofrac informe la DGAl, dans les plus brefs délais, des décisions d'octroi et d'extension ainsi que des mesures de suspension ou de retrait d'accréditation avec leur motif.

Toute plainte à l'encontre d'un OC accrédité sur ce domaine sera transmise par le Cofrac à la DGAl.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.

7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies aux articles 22 et 23 de l'arrêté du 16 octobre 2020 « modalités de certification ».

7.6.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur

7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme sont établies à l'article 24 de l'arrêté du 16 octobre 2020 « modalités de certification ».
En cas de retrait d'accréditation, les modalités de transfert de certification sont décrites dans la section 5 du même document (articles de 26 à 30).

7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme de certification doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

7.7. Modalités de transition

Lors d'une évolution majeure du programme de certification, le Cofrac établit des modalités de transition, engageant les organismes de certification accrédités à définir, sous un délai précisé au cas par cas, un plan de transition à mettre en place pour prendre en compte les exigences de la nouvelle version du programme de certification.

A minima les éléments suivants sont mis à disposition du Cofrac et évalués suivant les modalités prévues dans la note de transition, adressée par le Cofrac aux organismes de certification dans le cadre de chaque transition :

- le compte-rendu de l'analyse interne sur les conséquences du ou des document(s) modifié(s)
- le plan d'actions qui en découle décidé par l'encadrement et son état d'avancement
- les preuves de formation des auditeurs/inspecteurs
- les preuves éventuelles de modification du processus de certification

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine technique d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI